

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00194
Numéro SIREN : 389 793 050
Nom ou dénomination : A.D.D. SOUBRE PLAINE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2024 sous le numéro de dépôt 13799

ADD SOUBRE PLAINE

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 68 rue Elias Howe
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
RCS CRETEIL 389 793 050

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE** **EN DATE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois mai,
A quatorze heures trente,

Les associés de la société ADD SOUBRE PLAINE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sis 68 rue Elias Howe à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PLAINE, en sa qualité de Président de la Société.

Par acte authentique en date du 31 mai 2023 signé le même jour, à l'office notarial de Maître Laura MORNET, notaire associée de la SELAS MAUVE, Monsieur Alain PLAINE et son épouse, Madame Catherine PLAINE, ont consenti une donation de la totalité de leurs actions dans la société, à savoir, 314 actions, au bénéfice de leur fils, Romain PLAINE, à charge pour ce dernier de verser une soulte à ses frères et sœurs.

Aux termes des statuts de la société, et notamment de l'article 11, il ressort que la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. De plus, en cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. L'article 12 des statuts ne prévoit aucun agrément spécifique dans le cas d'une donation entre vifs, des actions de plusieurs associés.

Toutefois, afin d'éviter une nullité de la présente assemblée et du transfert des actions susmentionné, il est expressément rappelé que les époux PLAINE, ont par acte notarié donné leur agrément afin de procéder à la donation de leurs actions au bénéfice de leur fils, Romain PLAINE. Ce faisant, ce dernier a acquis la qualité d'associé de plein droit à la date de l'acte authentique. De même, les époux PLAINE, ont perdu leur qualité d'associés à ladite date.

AP

RP

Par acte authentique du 23 mai 2024, au matin, Romain PLAINE a apporté à la société ADDSP HOLDING dont il est associé unique, la totalité de ses 314 actions pour une valeur de 360 000 euros afin d'augmenter son capital social.

Ainsi, depuis ce matin, la Société ADDSP HOLDING est associée unique de la société ADD SOUBRE PLAINE. Elle est représentée par son président associé unique, Monsieur Romain PLAINE.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Démission du Président et approbation de sa rémunération pour l'exercice écoulé,
- Démission du Directeur général et approbation de sa rémunération pour l'exercice écoulé,
- Nomination d'un nouveau Président et fixation de sa rémunération,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 6 242 euros, ainsi que l'impôt y correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 124 271 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 124 271 euros

Auquel s'ajoutent les « Autres Réserves » antérieures 105 160 euros

Les sommes distribuables s'élevant ainsi à 229 431 euros

A titre de dividendes 170 000 euros
soit 340 euros par action

Le solde, soit 59 431 euros

En totalité au compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 59 431 euros après affectation.

Eu égard au fait que la réserve légale est dotée à plus de 10% du capital social, l'assemblée générale en profite pour y imputer la somme de 1 840 euros, afin que la réserve légale corresponde à la somme de 1 500 euros.

La somme de 1840 euros quant à elle est affectée pour régularisation au compte « autres réserves » qui passe de 59 431 euros à 61 271 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code Général des Impôts s'élève à 170 000 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le Revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'Impôt sur le Revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8%, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,

AD

RP

- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40%.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cela étant, il est expressément rappelé que l'associée unique étant une personne morale, ADDSP HOLDING, aucune imposition ne sera prélevée sur le dividende susmentionné.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2020 :

100 000 euros, soit 200 euros par titre

Dividendes éligibles à l'abattement de 40% : 62 800 euros

Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 37 200 euros

Exercice clos le 31 décembre 2021 :

100 000 euros, soit 200 euros par titre

Dividendes éligibles à l'abattement de 40% : 62 800 euros

Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 37 200 euros

Exercice clos le 31 décembre 2022 :

110 000 euros soit 220 euros par action

Dividendes éligibles à l'abattement de 40% : 69 080 euros

Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 40 920 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve, en tant que de besoin, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Alain PLAINE de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Romain PLAINE

Né à Saint-Maur-des-Fossés, le 28/07/1986,

RP
RP

De nationalité française,
Demeurant 8 avenue Albert Perrault – 94370 Sucy-en-Brie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Alain PLAINE, n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice écoulé, en qualité de président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Monsieur Romain PLAINE percevra à compter de ce jour, au titre de son mandat de président, une rémunération fixe annuelle brute maximale de 110 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Monsieur Romain PLAINE de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, sans qu'il soit nécessaire de nommer un nouveau Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération annuelle brute allouée au cours de l'exercice écoulé au Directeur Général, qui s'est élevée à un montant de 101 694,55 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et l'associée unique.

Le Président démissionnaire

M. Alain PLAINE



Le nouveau Président

Bon pour acceptation des fonctions de président

M. Romain PLAINE



Associée unique

ADDSP HOLDING

Représentée par son président

M. Romain PLAINE

